

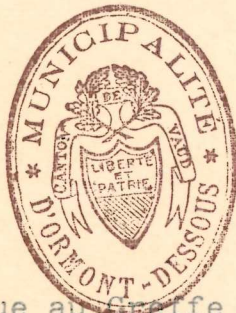
# COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

## PLAN DE QUARTIER AUX FONTAINES 1:500

Adopté par la Municipalité d' Ormont-Dessous  
Le 20 février 1979.

Le Syndic

*G. Milbert*



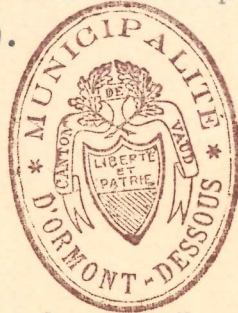
Le Secrétaire

*U. Monod*

Déposé à l'enquête publique au Greffe Municipal d'Ormont-Dessous  
le du 27 février au 29 mars 1979.

Le Syndic

*G. Milbert*



Le Secrétaire

*U. Monod*

Adopté par le Conseil Communal d' Ormont-Dessous  
Le 25 mai 1979

Le Président

*T. Oquet*



Le Secrétaire

*R. Noier*

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud  
dans sa séance du 18 JUIL. 1979

L'atteste :

pr. Le Chancelier



*J. Bovand*

## Règlement

### 1.- Périmètre du plan de quartier

Le plan de quartier est délimité par le liseré bleu.

### 2.- Bâtiments existants

- a) le bâtiment existant ( no 1635 ) sur la parcelle 1398 est destiné au commerce et à l'habitation. Il doit être maintenu dans son volume actuel.
- b) le bâtiment existant ( no 1656 ) sur la parcelle 1401 est destiné à l'exploitation d'un garage avec l'atelier mécanique et à l'habitation en rapport avec l'exploitation de celui-ci.

### 3.- Bâtiments nouveaux

- a) les nouveaux bâtiments sont destinés à l'extension des garages et de l'atelier mécanique. Ils doivent s'implanter obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'implantation.
- b) la hauteur maximum des bâtiments ainsi que la forme des toitures sont fixées par les coupes.
- c) les constructions devront s'harmoniser entre elles dans la forme, les teintes et le choix des matériaux.
- d) les couvertures seront en tuiles ciment ou ardoises de fibro-ciment de couleur foncée.
- e) afin d'atténuer le bruit, les vitrages de l'atelier mécanique sur la face nord-est seront fixes.

### 4.- Circulation et accès

Les accès doivent s'exécuter conformément au plan. Ils feront l'objet d'un plan détaillé lors de leur exécution.

### 5.- Zone de verdure

La zone de verdure est inconstructible et sera arborisée, par des essences de la région qui seront : sapins, mélèzes, bouleaux, sorbiers. Les plantations feront l'objet d'un plan spécial qui sera soumis préalablement à la Municipalité. Le ruisseau sera maintenu à ciel ouvert.

- 6.- Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du R P E du Col des Mosses, de la L.C.A.T et du R.C.A.T. sont applicables.